PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORIAP - Vatierville

22 boulevard Michel Strogoff
80440 Boves

Références : UDRD.2025.08.R.04
Code AIOT : 0005802978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement NORIAP - Vatierville implanté 3 rue de l'Eglise 76270 Vatierville. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement NORIAP Vatierville implanté 3, rue de l'église, 76270 - Vatierville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du mercredi 09 juillet 2025 s'inscrit dans le cadre d'une visite inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP - Vatierville
- 3 rue de l'Eglise 76270 Vatierville
- Code AIOT : 0005802978
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de céréales et d'engrais

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Propreté	AP de Mise en Demeure du 15/09/2023, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance et conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 15/09/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des incendies et explosions	AP de Mise en Demeure du 15/09/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 9 juillet 2025, l'inspection des installations a réalisé un contrôle inopiné de l'établissement de la société NORIAP Vatierville, implanté 3, rue de l'église, 76270 - Vatierville. Ce contrôle intervenait dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2023.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2023 concerne le niveau d'empoussièrement élevé de l'établissement, la non complétude du rapport ICPE de contrôle des installations électriques sur l'année 2023, l'absence de sondes de température fixes et l'inadéquation des sondes de température mobiles dans le silo à fond plat. Pour rappel, l'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 28/12/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement.

Lors du contrôle inopiné du 9 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- d'une part, le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2023 avec un niveau d'empoussièrement de l'installation insatisfaisant au regard de la prescription contrôlée : surfaces intérieures de toiture, structures porteuses situées en hauteur dans des zones d'accès difficiles, certains équipements et chemins de câbles
- d'autre part, le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2023 concernant l'absence de suivi régulier de température justifiable par un quelconque enregistrement concernant les matières stockées dans la cellule 2 le jour de la visite.

Par ailleurs, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure respecter l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant :

- la non complétude du rapport de vérification des installations électriques du 19 mars 2025 réalisé au titre du code du travail et la présence de plusieurs non conformités non levées, signalées depuis plus d'un an.
- L'existence d'un risque d'incendie et d'explosion de l'installation selon le rapport Q18 du 19 mars 2025 et la présence de non conformités concernant le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ainsi que l'existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :
  - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement,
  - Protection des circuits alimentant ces locaux ou emplacements par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.

En synthèse, les constats établis lors du contrôle inopiné du 9 juillet 2025 et décrits dans le rapport ci-après conduisent l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de la Seine-Maritime des projets d'arrêté préfectoraux imposant à la société NORIAP Vatierville :
• une astreinte administrative d'un montant journalier de 500 € en vue du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2023;
• par une nouvelle mise en demeure, de respecter l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Un organisme de contrôle a réalisé une visite initiale à la demande de l'exploitant le 24 novembre 2023 en vue du contrôle périodique des installations classées au titre de la rubrique 2160-1. Le bilan de ce contrôle concluait sur 4 non conformités majeures. Suite à la visite complémentaire du 24 octobre 2024 et à l'émission du rapport de contrôle associé du 18/11/2024 reçu par l'inspection, l'organisme de contrôle maintien 1 non conformité majeure concernant l'absence de vérification du système de protection contre la foudre. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les bâtiments de son installation soumis à la rubrique 2160 DC ne disposent pas à date de système de protection contre la foudre. Suite à la visite d'inspection du 09 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 15 juillet 2025 ses rapports d'analyse du risque foudre (ARF) du 04 avril 2024 et d'étude technique foudre (ETF) du 30 septembre 2024 en référence à l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié. Les résultats de l'ARF démontrent que le silo neuf ainsi que le vieux silo doivent être respectivement protégés par un système de protection contre la foudre de niveau II et IV (protection contre les effets directs avec une protection contre les effets indirects sur l'alimentation électrique BT) et que l'alimentation électrique du coffret de détection de température du silo neuf doit également être protégé contre les effets indirects de la foudre de niveau II. Le rapport ETF susvisé relève quant à lui une description technique détaillant les protections à mettre en place contre les effets directs et contre les effets indirects de la foudre définie en fonction du niveau de protection fixé dans le rapport ARF susvisé. Dans ce même courriel susvisé, l'exploitant a transmis une commande effectuée auprès d'un prestataire datée du 27 mars 2025, d'un montant de 23200 euros HT en vue de protéger son installation des effets directs et indirects de la foudre et indique procéder à l'installation des équipements de protection contre la foudre au mois de septembre prochain, justifié par un courriel de son prestataire évoquant les dates du 10 septembre au 18 septembre pour le site de Vatierville.

Demande n°1 : l'exploitant justifiera à l'inspection par le biais d'un nouveau rapport de contrôle complémentaire de son prestataire et avant fin octobre 2025, la levée de la non conformité majeure maintenue par son prestataire dans son rapport de contrôle complémentaire (des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160) du 18/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Propreté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 en procédant au nettoyage régulier des installations empoussiérées permettant d'éviter toute accumulation au-delà de 50 g/m^2 et en fournissant la consigne particulière en cas d'utilisation de balais avant le 30 octobre 2023.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection par courriel du 02 novembre 2023 la présence d'une consigne de dépoussiérage précisant les conditions d'utilisation du balai dans le paragraphe III en page 2 (document référencé CER01-01 indice 0 du 24/01/2019). Ce document a été présenté par l'exploitant à l'inspection sur demande, dans un classeur sécurité le jour de la visite. Par sondage l'inspection s'est rendue dans la cellule 5 qui était vide et avait été dépoussiérée le 25 juin dernier par balayage d'après le registre de nettoyage transmis par l'exploitant. Constatant la présence de poussières voir de blocs accrochés sur les parois (y compris les surfaces intérieures de toiture), les structures porteuses situées en hauteur dans des zones difficiles d'accès, l'exploitant justifie cela par la limite que présente le moyen utilisé, c'est-à-dire un balai télescopique de 3 mètres selon lui. L'inspection considère que le dépoussiérage réalisé est insuffisant au regard de la prescription contrôlée. Lors de la visite, un échange sur la présence d'un amas compact accroché a une paroi de la cellule 12 située en hauteur et difficile d'accès a également été réalisé compte tenu du fait que cette cellule soit vide le jour de la visite. Selon l'exploitant, cet amas se serait formé suite à une précédente tempête ayant généré une infiltration d'eau dans la cellule 12 du silo. A l'extérieur du silo à proximité du coffret de l'armoire du silo 1 et du coffret thermométrie, l'inspection relève également la présence d'encrassement, vraisemblablement constitué d'un mélange de poussières et de toiles d'araignées présents sur et autour des coffrets ainsi que sur les chemins de câbles. L'exploitant justifie ce niveau d'encrassement par l'absence d'aspirateur à demeure et par le fait que l'installation constitue un silo et génère de fait, des poussières. L'inspection ajoute en sus le constat établi in situ sur le niveau d'empoussièrement insatisfaisant du moteur inutilisé depuis très longtemps selon l'exploitant et développée au point de contrôle suivant.

Demande n°2 : l'inspection des installations classées a constaté que la société NORIAP Vatierville a entrepris certaines opérations visant à améliorer la propreté de ses installations, mais que ces opérations demeurent insuffisantes au regard de la prescription contrôlée.

Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2023 n'était encore pas respectée au 9 juillet 2025. L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant notamment à la société NORIAP Vatierville :

- **une astreinte administrative d'un montant journalier de 500 € en vue du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2023 ;**
  - **dans cette perspective, l'inspection des installations classées demande à la société NORIAP Vatierville de :**
    - **procéder au dépoussiérage des parois de son installation (y compris les surfaces intérieures du toiture), les structures porteuses situées en hauteur dans des zones d'accès difficiles ainsi que sur les équipements et chemins de câbles (y compris ceux qui ont pu être relevés au présent point de contrôle.**
    - **lui transmettre les justifications pertinentes permettant de mettre en exergue les actions réalisées en vue de répondre à la demande de l'alinéa précédent.**
    - **définir et transmettre à l'inspection une périodicité adaptée périodicité adaptée de contrôle d'empoussièrement des parois de son installation (y compris les surfaces intérieures du toiture), les structures porteuses situées en hauteur dans des zones d'accès difficiles ainsi que sur les équipements et chemins de câbles (y compris ceux qui ont pu être relevés au présent point de contrôle, en vue de répondre à la prescription contrôlée en toutes circonstances.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

Prescription contrôlée :

l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 en mettant à disposition d'un organisme compétent les informations nécessaires et en faisant compléter le rapport annuel 2023 par cet organisme compétent avant le 30 octobre 2023.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 30 août 2023 que l'exploitant a reçu la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion ainsi que la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion (liste établie dans le DRPCE du silo). Un rapport actualisé de vérification au titre de la réglementation ICPE daté par l'organisme de contrôle du 25 août 2023 a été transmis à l'inspection. Ce rapport intègre que la liste des locaux classés à risque d'explosion (BE3)(DRPCE selon le CdT) ainsi que la liste des appareils et systèmes

de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion ont été transmis par l'exploitant à l'organisme de contrôle le 21 aout 2023.

L'inspection relève toutefois que sur ce même rapport actualisé, l'arrêté de classement de l'ICPE n'a pas été transmis ainsi que le rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre. Il en est de même pour les rapports de l'organisme de contrôle du 25/04/2024 et du 19/03/2025 transmis à l'inspection. Néanmoins, l'inspection des installations classées précise que le récépissé de déclaration ne contient aucun renseignement technique nécessaire à la vérification en question. Aussi, l'installation des dispositifs de protection contre le risque foudre est prévue en septembre 2025. Il n'est donc pas anormal que l'organisme de vérification n'ait pas eu communication pour ses dernières vérifications, des mesures prises par l'exploitant contre la foudre. Dans ces conditions, l'inspection considère que l'exploitant a communiqué les informations nécessaires à l'organisme de vérification pour les dernières opérations et que l'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc respecté sur ce point. L'exploitant est cependant invité à ne pas oublier à la prochaine vérification annuelle, de mettre à disposition de l'organisme, la liste des mesures de protection contre la foudre qui auront été mise en place cette fois-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de température

Prescription contrôlée :

l'article 4.15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 en assurant un contrôle régulier et enregistré de la température du grain dans le silo plat à l'aide d'un dispositif adapté avant le 30 novembre 2023.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la plupart des cellules étaient vides depuis début juin 2025 sauf la cellule 2 qui était pleine d'orge, issue du début de la période de moisson.

Par sondage le jour de la visite, l'exploitant a pu justifier du suivi de température sur une périodicité mensuelle de la cellule 6 sur une période allant d'aout 2024 à mars 2025 et sur la cellule 11 sur une période allant d'aout 2024 à janvier 2025.

L'inspection a pu constater la présence in situ d'un boîtier de suivi des températures au sein du bâtiment d'accueil ainsi que la présence de 10 sondes mobiles d'une hauteur de 3 mètres environ rassemblées dans le silo (hors cellules). Par sondage l'inspection s'est intéressée à la cellule 2 pleine d'orge selon l'exploitant depuis le début de la semaine. L'exploitant a indiqué que le stockage de cette cellule était transitoire avec une vidange de celle-ci estimée dans moins de 5 jours environ. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de sonde mobile dans la cellule 2 et l'exploitant n'a pu justifier du dernier suivi de température de la cellule 2, ni par la transmission d'un registre de suivi des températures sur cette cellule, ni par la transmission d'un enregistrement justifiant le contrôle à réception du suivi des températures des matières stockées dans la cellule 2.

L'exploitant ayant toutefois précisé avoir réalisé un contrôle systématique de température et d'humidité via un équipement situé à l'accueil, à réception des matières entrantes avant stockage en cellule 2.

L'inspection en conclut que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le jour de la visite, du contrôle régulier et enregistré de la température du grain dans la cellule 2 du silo plat depuis son remplissage.

Par courriel du 15 juillet 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir équipé la cellule 2 d'une sonde mobile, cellule devant être pleine et stable en prérequis pour installer les sondes mobiles, ainsi que pour enregistrer la température sur une périodicité hebdomadaire en période de réception. L'enregistrement transmis dans le courriel susvisé indique que de l'orge a été réceptionné le 30 juin 2025 à 00h00 (heure ou l'installation est supposée être fermée) en cellule 2 et que la vérification de température a eu lieu le 10 juillet 2025 (soit le lendemain de la visite). Aussi, au travers de cet enregistrement transmis par l'exploitant, de la mouture d'orge aurait été réceptionnée le 01er juillet 2025 à 08h30 dans cette même cellule 2 et le suivi de température aurait été réalisé le 11 juillet 2025.

Commentaire n°1 : Par courriel du 12 juillet 2024, l'inspection avait informé l'exploitant que la solution de mise en place dans chaque cellule et à demeure, au moment du remplissage de sondes de 3 mètres avec 2 points de mesure avec une hauteur de grain qui n'excède pas 5 mètres est satisfaisante, ce qui n'a pas été constaté le jour de la visite du fait notamment de l'absence de sonde mobile dans la cellule 2.

Demande n° 4 : l'inspection des installations classées a constaté que la société NORIAP Vatierville a acquis de nouveaux moyens matériels visant à améliorer le suivi de la température du silo plat et à répondre à la prescription du présent point de contrôle. Ces moyens matériels n'étaient pas mis en œuvre pour contrôler la température des matières stockées dans la cellule 2 le jour de la visite et l'exploitant n'a pu justifier d'un quelconque enregistrement de suivi de la température pour les matières stockées susvisées (ni à la réception des matières, ni durant leur stockage). Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2023 n'était encore pas respecté au 9 juillet 2025. L'inspection demande à l'exploitant de justifier avant fin septembre 2025 que les produits stockés dans la cellule 2 le jour de la visite n'étaient pas susceptibles de fermenter au regard de l'article 4.15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. L'exploitant pourra s'appuyer sur le guide de l'état de l'art sur les silos de 2008 (§ 2.12) et notamment sur la dimension critique du stockage en deçà de laquelle, le risque d'auto-échauffement peut être considéré comme négligeable et pouvant justifier l'absence d'un système de silothermométrie.
Commentaire n°2 : l'inspection se réserve la possibilité de proposer à monsieur le préfet de seine-maritime un projet d'arrêté de sanction administrative dans le cas où les réponses transmises à la demande n°4 ne seraient pas satisfaisantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : L'inspection relève que les rapports de contrôle des installations électriques de 2024 et 2025 réalisés au titre du code du travail sont incomplets du fait de limites constatées par l'organisme de contrôle (absence de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité), lié à la présence de matériels électriques en hauteur et inaccessibles le jour du contrôle, ne permettant pas à l'organisme de contrôle de se prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection et de vérifier la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur. L'inspection a également pu relever dans le rapport de 2025 de vérification des installations électriques selon le code du travail que 8 observations sur 10 ont déjà été signalées dont 4 datent de 2017, et 4 autres de 2020. L'exploitant à transmis à l'inspection par courriel du 15 juillet 2025 son échéancier de mise en conformité dans lequel l'exploitant indique une fin prévue de son échéancier au 31 Octobre 2025 pour les 10 non conformités. **<u>Commentaire n°3</u>: l'inspection rappelle que l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que l'ensemble des non conformités doit être levé sous un**

an.

Ceci constitue une non-conformité.
<u>Non conformité n°1 :</u> le rapport de vérification des installations électriques du 19 mars 2025 réalisé au titre du code du travailn'est pas complet et indique la présence de 8 non conformités déjà signalées il y a plus d'un an (4 en 2017 et 4 en 2020).
<u>Proposition de mise en demeure :</u> l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par sondage le jour de la visite, l'inspection s'est rendue sur place pour constater la réalisation de l'observation n°6 « moteur élévateur 2 » du rapport de vérification des installations électriques de 2024 réalisé au titre du code du travail, classé U2 (nécessitant une action corrective à court terme) et pour lequel l'exploitant a informé l'inspection par courriel du 30 janvier 2025 de la réalisation des travaux de non-conformité par son service maintenance, mentionnant sur l'échéancier transmis vis-à-vis de l'observation susvisée « OK fait le 23/07/2024 ». Le jour de la visite, l'inspection a été conduite par l'exploitant vers un moteur de l'élévateur qui selon lui permet de faire fonctionner l'élévateur 2. L'inspection a pu constater que ce moteur disposait d'un niveau d'empoussièrement satisfaisant. L'exploitant a ensuite admis la présence d'un moteur au niveau inférieur du précédent moteur contrôlé qui selon lui n'a pas été mis en service depuis très longtemps. L'inspection a pu constater sur ce moteur la présence d'un niveau d'empoussièrement substantiel, ressemblant et similaire à la photo de l'observation n°6 « moteur élévateur 2 » du rapport de vérification des installations électriques de 2024 réalisé au titre du code du travail. L'inspection a pu également constater la présence d'un câble d'alimentation électrique proche du moteur mais n'a pu confirmer si le câble était raccordé au moteur. Au regard de l'armoire électrique présentée par l'exploitant, le système d'alimentation électrique identifié « Elévateur 1 » correspondrait au moteur utilisé pour faire fonctionner l'EL2 et présenté en premier à l'inspection tandis que le dispositif d'alimentation électrique identifié « Elevateur 2 » dans l'armoire électrique correspondrait à l'alimentation du moteur empoussiéré et inutilisé selon l'exploitant. Le jour de la visite le système d'alimentation « Elévateur 2 » identifié dans l'armoire électrique était inopérant selon l'exploitant, celui-ci ayant par ailleurs évoqué que l'identification « Elevateur 2 » du système d'alimentation électrique devait être déplacé sur le système d'alimentation identifié « Elévateur 1 ». Dans le rapport de vérification des installations électriques du 18 mars 2025 réalisé au titre du code du travail, l'inspection relève que l'observation n°6 « dépôt de poussière important sur moteur à nettoyer » précédemment relevé dans le rapport de 2024, n'a pas été de nouveau relevé par l'organisme de contrôle.

Commentaire n°4 : il serait judicieux que l'exploitant actualise convenablement l'identification de ses équipements susvisés et ses installations électriques associées (notamment dans l'armoire électrique) afin de permettre un repère ajusté et plus efficient dans l'espace.

Commentaire n°5 : l'inspection recommande à l'exploitant de procéder au démontage du moteur susvisé inutilisé depuis très longtemps selon l'exploitant ainsi qu'à son raccordement jusqu'à l'armoire électrique, ceci afin de supprimer le risque de confusion sur l'identification des moteurs tel qu'il à pu être constaté par l'inspection au présent point de contrôle et de supprimer le risque de réutilisation dans les conditions d'empoussièrement insatisfaisant qui ont pu être constatés par l'inspection le jour de la visite (précision relevée en sus du précédent point de contrôle).

L'inspection relève par ailleurs que les 3 derniers rapports Q18 2023, 2024 et 2025 indiquent que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le dernier rapport Q18 de 2025 de l'installation précisant notamment un point déjà signalé concernant l'existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :

- Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement,
- Protection des circuits alimentant ces locaux ou emplacements par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.

Ceci constitue une non-conformité.
<u>Non conformité n°2 :</u> le rapport Q18 du 19 mars 2025 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le dernier rapport Q18 de 2025 de l'installation relève une non conformitédéjà signalée concernant l'existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :

- **Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement,**
- **Protection des circuits alimentant ces locaux ou emplacements par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.**

<u>Proposition de mise en demeure :</u> l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois